

Evolution de l'objet social et des missions de la
Société Publique Locale
« Golfe de Saint-Tropez Tourisme »

Statuts de la SPL
« Golfe de Saint-Tropez Développement »



Statuts de la Société Publique Locale Golfe de Saint-Tropez Développement

Préambule

Par délibération n°2013-07-4-61 du 26 septembre 2013, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a approuvé la transformation de la SEM Maison du Tourisme en Société Publique Locale au capital de : 122 512,00. €

Par ailleurs, les évolutions législatives de 2015 et de 2016¹ ont modifié le partage de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » entre les communes du Golfe de Saint-Tropez et l'EPCI. Elles ont eu pour conséquence de créer un chevauchement entre les missions de la SPL Golfe de Saint Tropez Tourisme et celles des Offices de Tourisme des communes stations classées de tourisme et de l'Office de Tourisme Communautaire. Les missions de la SPL étant similaires à celles des Offices de Tourisme sans pour autant être Office de Tourisme, il a été mentionné à plusieurs reprises la nécessité de modifier son objet et ses missions.

Une situation conflictuelle observée par la Chambre Régionale des Comptes (audit de la structure en 2017) et le cabinet Juridique Landot, qui ont insisté dans leurs rapports respectifs sur la nécessité de modifier l'objet de la structure ; l'agence de promotion ne pouvant légalement exercer cette compétence en lieu et place des Offices de Tourisme.

Par délibération n° XXXXXX du XXXXXX 2022, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a approuvé la transformation de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » en « Agence de Développement du Territoire » au capital de : 122 512,00 €

Les soussignées :

1. La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par, M. Vincent MORISSE, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération n°XXXXXXXX en date du XXXXX 2022
2. La commune de Cavalaire, représentée par M. XXXXX ier, agissant en qualité XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date XXXXX
3. La commune de Cogolin, représentée par, XXXXX, agissant en qualité XXXXX dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
4. La commune Gassin, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
5. La commune de Grimaud, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
6. La commune de La Croix-Valmer, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
7. La commune de La Garde-Freinet, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX

- ¹ Loi NOTRe du 7 août 2015, article 64 : transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » à la Communauté de communes et Loi Montagne – acte II du 28 décembre 2016, article 69 : maintien des OT dans les stations classées qui continuent d'exercer la compétence « promotion du tourisme »

8. La commune du Plan de la Tour, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
9. La commune de Ramatuelle, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
10. La commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX
11. La commune de Sainte-Maxime, représentée par M. XXXXX, agissant en qualité de XXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil municipal n° XXXXX en date du XXXXX

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Développement », Agence de Développement Territorial, qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente en transformant la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Titre I - Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1^{er} – Forme

La Société, constituée initialement sous le statut de société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, a, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 février 2014, adopté le statut de Société Publique Locale.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, sous réserve de celles de son article L. 225-1, par les dispositions du livre II du code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Objet

La société, Agence de Développement territorial, a pour objet de promouvoir la destination « Golfe de Saint-Tropez » et d'accompagner le développement économique des acteurs locaux.

La société « Golfe de Saint-Tropez Développement » exerce ses activités exclusivement pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

La compétence de la Société s'étend sur le territoire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

A ce titre et dans ce cadre, elle a pour objet :

- **Une mission d'attractivité résidentielle du territoire**
 - La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété de la destination en France et à l'Étranger,

- La mise en œuvre de la stratégie de promotion territoriale concertée spécifique visant à valoriser l'image, les atouts et la notoriété du territoire auprès des habitants/des résidents du Golfe de Saint-Tropez,
 - La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes.
- **Une mission d'attractivité productive de la destination**
- La mise en œuvre de la stratégie de promotion des atouts économiques du territoire en France et à l'Étranger,
 - La participation aux réflexions d'orientations stratégiques impulsées par la Communauté de communes, autour de filières ou d'axes stratégiques (digitalisation du territoire, stratégie numérique responsable, slowtourisme, staycation, tourisme durable, etc.)
 - La contribution à l'observation et l'analyse du territoire
 - La participation à la stratégie de prospection d'entreprises et d'investisseurs impulsée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez
 - La contribution aux actions opérationnelles de digitalisation du territoire, notamment par la structuration de réseaux e-commerce ou toute aide pouvant aller jusqu'à la commercialisation.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations présentant un intérêt général pour ses actionnaires se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « Golfe de Saint-Tropez Développement »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : Hôtel Communautaire – 2 rue Blaise Pascal – Parc d'Activités St Maur – 83310 COGOLIN

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et / ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 – Apports

6.1 – Apports

Lors de la constitution, il a été effectué les apports suivants :

A- Apports en nature

Le Syndicat Mixte du Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures a apporté à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- un ensemble de mobilier et de stores vénitiens ;
- un ensemble de panneaux d'information et de signalisation ;
- un central téléphonique, un photocopieur, un télécopieur ;
- un système informatique ;

d'une valeur totale de 500 000 francs (76 224,51 €).

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport de Madame Véronique ANCELIN, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 20 Octobre 1992, et déposé conformément à la loi au siège de la société et au Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez le 9 Novembre 1992, le dit commissaire désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Tropez le 26 juin 1992 rendue à la requête du Cabinet AJEC mandataire à cet effet du Syndicat Mixte, fondateur.

En rémunération de cet apport le Syndicat Mixte s'est vu attribuer 5 000 (cinq mille) actions d'apport de 100 F chacune (cent francs) (15,24 €), numérotées de 1 à 5 000, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Le SIVU Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures est venu aux droits et obligations du Syndicat Mixte du Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures (délibération n° 14.2006 du 21 septembre 2006) puis la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez est venue aux droits et obligations du SIVU Golfe de Saint-Tropez / Pays des Maures dissout par arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 créant la Communauté de Communes

B- Apports en numéraire

Une somme totale de - 510 000 Francs (cinq cent dix mille francs) 77 749 € , correspondant à 5 100 actions de 100 F (cent francs) (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire : la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Var, Agence de Saint-Tropez, 11 Place des Lices à Saint-Tropez 83990, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Laquelle somme de 77 749 € - 510 000 Francs a été régulièrement déposée chez ce dépositaire sur un compte ouvert au nom de la Société en formation n° 6883330003

C- Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de 153 973,51 € (1 010 000 F) représentant :

- les apports en nature pour une valeur de 500 000 F
- les apports en numéraire pour un montant total de 510 000 F

Total égal au montant du capital social 153 973,51 € (1 010 000 F)

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2001 le capital social a été augmenté par voie d'élévation de la valeur nominale à un montant de 16 euros et porté à un montant de 161 600 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 27 septembre 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 35 088 euros pour être ramené à 126 512 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 20 décembre 2013, le capital social a été réduit d'un montant de 4 000 euros pour être ramené à 122 512 euros.

6.2 Capital

Le capital est fixé à la somme de cent vingt deux mille cinq cent douze euros (122 512,00 €). Il est divisé en sept mille six cent cinquante sept (7 657) actions de seize euros (16,00 €) chacune, entièrement libérées, dont :

- 5 000 actions, attribuées en rémunération des apports constatés au paragraphe A de l'article 6.1
- 2 657 actions attribuées en rémunération des apports constatés au paragraphe B de l'article 6.1

Le capital social est détenu exclusivement par les collectivités territoriales et leur groupement.

Article 7 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou leurs groupements représentent toujours la totalité du capital social, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré, sauf exceptions prévues par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration à qui celle-ci peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'Assemblée qui l'a décidée ou autorisée.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les collectivités actionnaires ont, conformément à la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au nombre de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même, pendant la durée de la souscription.

Les collectivités actionnaires sont informées de l'admission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation du capital en suivant la procédure fixée à cet effet par la loi et les règlements. La renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Article 8 – Libération des actions

Les actions souscrites lors des augmentations de capital en numéraire sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est pas applicable aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, de délibération décidant du versement demandé. L'intérêt de retard sera décompté à compter du jour de ladite session, si cette dernière est postérieure à la date d'exigibilité.

Article 9 – Défaut de libération des actions

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux dates fixées par le Conseil d'administration.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et le règlement en vigueur.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 12 – Cession des actions et agrément

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre des mouvements ».

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupements concernés.

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément du conseil d'administration de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 et suivants du Code de Commerce.

La cession ne peut intervenir qu'au profit des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à des tiers doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

La cession est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celle-ci est réputée acquise.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le Conseil d'administration est tenu dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par une collectivité actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions, est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par le conseil d'administration qui se compose de 12 membres représentant la Communauté de Communes (1 membre par commune) et d'un membre représentant l'assemblée spéciale des communes, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Article 14 – Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Les administrateurs des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge de 80 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire fixée ci-dessus.

Article 15 – Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

Article 16 – Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.
Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur (durée du mandat électoral).

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président du Conseil d'administration, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président du Conseil d'administration et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire, ou de décès du Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président Directeur Général. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration ne peut être âgé de plus de 80 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office .

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 17 – Réunions – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, 4 fois par an au minimum (contrôle analogue), sur la convocation de son Président du Conseil d'administration, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois (contrôle analogue) le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur peut également demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président du Conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration

18.1- Principe

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- a. Détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre, conformément à la stratégie établie par les actionnaires dans le cadre du contrôle analogue à celui exercé sur leurs propres services qu'ils doivent mettre en œuvre. Un règlement intérieur spécifique au contrôle analogue fixera le cadre des relations entre la Société et ses actionnaires, à la fois en tant qu'actionnaires mais aussi en tant que clients de la Société.
- b. Se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

18.2- Représentation du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Article 19 – Direction Générale – Directeur Général délégué

1. Principe d'organisation

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de Commerce, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou de remplacement du Président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur Général.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification de statuts.

2. Directeur Général

2.1 Nomination – Révocation

En fonction du choix opéré par le conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale assurant la fonction de président directeur général, auquel cas la limite d'âge sera appréciée au moment de sa nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraînera pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

2.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

3. Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général - que cette fonction soit assurée par le Président du conseil d'administration ou par une autre personne -, le conseil d'administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général délégué.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ne peuvent, en application de l'article L 1524-5 alinéa 9, être Directeur Général délégué.

Le conseil d'administration ne peut pas nommer plus d'un Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général délégué.

Le Directeur Général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 20 – Signature Sociale

Tous les actes et engagements concernant la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par les personnes investies de la Direction Générale, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 21 – Rémunération des dirigeants

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres dirigeants.

La rémunération des dirigeants est fixée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L. 225-46 du Code de Commerce.

Article 22 – Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Les collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent alors se regrouper en Assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale y participant. Elle élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'Assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du Conseil d'administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'Assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales non directement représentée au Conseil d'administration.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES, QUESTIONS ECRITES, DELEGUE SPECIAL, COMMUNICATION, CONTROLE DES ACTIONNAIRES, RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Article 23 – Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblées d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil.

Article 24 – Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 25 – Représentant de l'Etat – Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au Représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société. Il en est de même des contrats visés aux articles L 1523.-2 à L 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 26 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires

L'absence d'autonomie de la SPL se caractérise par la mise en place d'un contrôle décisionnel et organique des actionnaires. La détention à 100 % du capital et le contrôle de tutelle ne suffisent pas.

Les collectivités actionnaires ont la faculté d'influencer de manière déterminante tant les objectifs stratégiques que les décisions importantes de la société par la désignation des membres des organes de direction de ladite société et d'un fonctionnaire de la collectivité chargé de contrôler et d'orienter l'action de celle-ci.

Le contrôle analogue doit s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort, « caractérisé », excluant l'autonomie du cocontractant.

La collectivité doit exercer un contrôle étroit et réel sur les activités de la Société.
Les décisions principales doivent être prises par le conseil d'administration.

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la Société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

Un règlement intérieur spécifique au contrôle analogue fixera le cadre des relations entre la Société et ses actionnaires, à la fois en tant qu'actionnaires mais aussi en tant que clients de la société. Le règlement intérieur sera adopté par le conseil d'administration, puis approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités pratiques de ce contrôle spécifique concerneront trois niveaux de fonctionnement de la Société.

- ✓ En matière d'orientations stratégiques de la Société, décisions sur : la stratégie de développement et les perspectives financières, la mise en œuvre des politiques publiques...
- ✓ En matière de gouvernance et de vie sociale de la Société, décisions sur : les actions en cours et en projet
- ✓ En matière d'activités opérationnelles : approuver le plan d'actions et le budget prévisionnel

Les élus représentants des collectivités territoriales ou groupements doivent présenter aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit au moins une fois par an, sur la situation de la société (article...).

Article 27 – Comité Technique et comité d'études

Le comité technique est chargé de préparer les réunions du conseil d'administration de la SPL et de formuler des avis auprès de celui-ci.

- ✓ Le comité technique est présidé par la Communauté de Communes (actionnaire majoritaire)
- ✓ Composition : le Président du conseil d'administration, Directeur Général de la SPL, le directeur de la SPL et des agents de la Communauté de Communes. Des élus du conseil d'administration et des techniciens pourront y être associés en fonction des questions traitées.



Le comité d'études :

- ✓ Le conseil d'administration décide de la création d'un comité d'études composé de personnalités qualifiées représentant une partie des forces vives du tourisme intercommunal (offices de tourisme, socioprofessionnels, institutionnels...);
- ✓ En fonction des questions soumises au comité, des socioprofessionnels ou des institutionnels peuvent y être associés ponctuellement ;
- ✓ Ce comité exerce ses activités sous la responsabilité du conseil d'administration et de son Président.

Les conditions d'exercice du comité technique et du comité d'études seront fixées dans le règlement intérieur.

Article 28 – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-38 et suivants du Code de commerce.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 29 – Dispositions communes aux Assemblées Générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat ainsi que les actionnaires ayant régulièrement fait parvenir leur formulaire de vote par correspondance dans les délais ci-après fixés.

Les actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 30 – Convocation des Assemblées Générales et lieu de réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration figurant dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Après dissolution de la Société, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Article 31 – Ordre du jour des Assemblées Générales

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixé par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur une deuxième convocation.

Article 32 – Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Article 33 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 34 – Feuille de présence –Présidence des Assemblées Générales - Procès verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président, ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 35 – Objet et tenue des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Conseil d'administration par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

Article 36 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, sur première convocation.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées, aucun quorum n'étant requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 37 – Objet des Assemblées Générales extraordinaires

Toutes modifications aux dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications, correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

Article 38 – Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un groupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 39 – Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT – DISSOLUTION

Article 40 – Exercice social

L'exercice social couvre douze mois, il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de sa création.

Article 41 – Inventaire – Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

Les documents comptables établis annuellement comprenant l'inventaire, le bilan, le compte des résultats et l'annexe, le rapport de gestion du Conseil d'administration sont transmis à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, actionnaire de référence, qui l'examine et en prend acte avant sa présentation à l'Assemblée Générale de la Société.

Article 42 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'excédent, s'il en existe, sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée Générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant le cadre de l'objet social et/ou réparti entre les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital social.

Article 43 – Dissolution – Liquidation – article inchangé

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 44 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.